06/09/2003 - LOI N° 33 BIS/2003 REPRIMANT LE CRIME DE GENOCIDE, LES CRIMES CONTRE L’HUMANITE ET LES CRIMES DE GUERRE

Chapitre 1. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

La presente loi reprime le crime de genocide, les crimes contre l'humanite et les crimes de guerre.

Chapitre 2. DU CRIME DE GENOCIDE ET DE SES PEINES

Article 2:

Le crime de genocide s'entend de Fun des actes ci-apres, commis dans l'intention de detruire, en tout ou en partie, un groupe national, regional, ethnique, racial ou religieux, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre:

1 ° meurtre de membres du groupe;

2° atteinte grave a 1'integrite physique ou mentale de membres du groupe;

3° soumission intentionnelle des membres du groupe a des conditions d'existence devant entrainer leur destruction physique totale ou partielle;

4° mesures visant a entraver les naissances au sein du groupe;

5° transfert force d'enfants du groupe a un autre groupe.

Article 3:

Sera puni d'une peine de mort celui qui aura commis, en temps de paix ou en temps de guerre, le crime de genocide tel que defini a Particle 2 de la presente loi.

Article 4:

Sera puni d'un emprisonnement de dix (10) a vingt (20) ans, celui qui aura publiquement manifesto, dans ses paroles, ecrits, images ou de quelque maniere que ce soit, qu'il a nie le genocide survenu, 1'a minimise grossierement, cherche a le justifier ou a approuver son fondement ou celui qui en aura dissimule ou detruit les preuves.

Lorsque les crimes cités dans l’alinéa précédent sont commis par une association ou un parti politique , sa dissolution est prononcée

Chapitre 3. DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET DE LEURS PEINES

Article 5:

Le crime contre 1'humanite s'entend de Fun des actes ci-apres commis dans le cadre d'une attaque generalisee ou systematique lancee contre la population civile a cause de sa nationalite, ses opinions politiques, son ethnie ou sa religion

1 ° meurtre ;

2° exterminatiion ;

3° reduction en esclavage ;

49 deportation ou transfert force de la population ;

50 emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberte de mouvement en violation de la loi ;

6° torture ;

70 viol, esclavage sexuel, prostitution forcee, sterilisation forcee et toute autre forme de violence sexuelle de gravite comparable ;

8° persecutions pour des raisons politiques, ethniques, raciales ou religieuses ou pour toute autre forme de discrimination ;

9° disparitions forcees ;

10° apartheid ;

110 autres actes inhumains de caractere analogue a des actes precites causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves a l'integrite physique ou a la sante physique ou mentale.

Article 6:

Sera puni d'une peine de mort, celui qui aura commis un crime contre 1'humanite prevu aux points 1°, 2°, 3°, 6°, 7° ou 9° de Particle 5 de la presente loi.

Sera puni d'un emprisonnement a perpetuite ou d'une peine d'emprisonnement allant de dix (10) a vingt (20) ans, celui qui aura commis un crime contre 1'humanite prevu aux points 4°, 5°, 8°, 10° ou 11° de Particle 5 de la presente loi.

Sera puni d'un emprisonnement a perpetuite si le crime contre 1'humanite prevu a l'alinea precedent est accompagne de traitements inhumains et degradants.

Article 7:

Lorsque le crime de genocide, le crime contre 1'humanite, provus aux articles 2 et 5 de la presente loi ont ete soutenus, de quelque maniere que ce soit, par une association ou une formation politique, sa dissolution sera prononcee.

Chapitre 4. DES CRIMES DE GUERRE ET DE LEURS PEINES

Article 8:

Le crime de guerre est Pun des actes ci-apres commis dans les conflits armes lorsqu'ils visent des personnes ou des biens, proteges par les conventions de Geneve du 12 aout 1949, et ses protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977:

1º 1'homicide intentionnel ;

2° la torture ou les autres traitements inhumains, y compris les experiences biologiques;

3° les actes causant intentionnellement de grandes souffrances ou portant des atteintes graves a l'integrite physique ou a la sante ;

40 la destruction et 1'appropriation de biens, non justifiees par des necessites militaires et executees sur une grande echelle de facon illicite et arbitraire, tels que les edifices consacres a la religion, la bienfaisance ou a l'enseignement et les edifices historiques consacres aux arts et aux realisations scientifiques ;

5° le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil a servir dans les forces armees d'une puissance ennemie, dans ses services de renseignements ou d'administration ;

6° le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'etre juge regulierement et impartialement;

7° le deplacement force, le transfert ou la deportation de la population civile ou son envoi et sa detention systematiques dans des camps de concentration ou de travail force ;

8° la prise d'otages et leur soumission aux actes de terrorisme ;

9° le fait de lancer une attaque deliberee contre la population civile ou contre ses biens, sachant qu'une telle attaque causera des pertes en vies humaines, des blesses ou de graves dommages a leurs biens, juges excessifs par rapport a l'avantage militaire attendu ;

10° le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif des organisations humanitaires ou d'autres signes protecteurs des personnes ou des biens reconnus par le droit international, en vue de Luer, blesser ou capturer un adversaire ;

11 ° le fait de soumettre a une attaque, par quelque moyen que ce soit, des localites non defendues ou des zones demilitarisees dument agreees ;

12° les pratiques de I'apartheid et les autres pratiques inhumaines et degradantes, fondees sur la discrimination raciale, qui donnent lieu a des atteintes a la dignite de la personne ;

13° le transfert de la population ou de sa partie dans le territoire occupe par une partie au conflit, sa deportation a l'interieur ou hors du territoire occupe sans tenir compte de ses interts ;

14° tout retard injustifie dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des internes civils, apres la fin des hostilites actives ;

15° les condamnations prononcees et les executions effectuees sans un jugement prealable rendu par un tribunal competent, et sans respecter les droits de 1'accuse ;

16° le fait de tuer ou de blesser une personne sachant qu'elle West pas partie aux hostilites ou lorsqu'elle combattait et qu'elle a depose des armes ou n'a plus les moyens de se defendre.

Article 9:

Sera puni des peines ci-apres, toute personne ayant commis Pun des crimes de guerre prevus par Particle 8 de la presente loi:

1° d' une peine de mort ou d' un emprisonnement a perpetuite s'il a commis le crime prevu aux points 1°, 2°, 3°, 9°, 11° ou 16° de Particle 8 de la presente loi ;

2° d'un emprisonnement de dix (10) a vingt (20) ans s'il a commis Ie crime prevu aux points 6° 7°, 8°, 10° ou 12° de Particle 8 de la presente loi;

3° d'un emprisonnement de cinq (5) a dix (10) ans s'il a commis le crime prevu aux points 4°, 5°, 13°, 14° ou 15° de Particle 8 de la presente loi.

Article 10:

Le "crime de guerre" s'entend egalement de tout acte ci-apres commis dans les conflits armes

1° 1'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes concues pour causer des souffrances inutiles ;

2° Ie pillage de biens publics ou prives;

3° les peines collectives;

4° les atteintes a la dignite de la personne, en particulier le viol, les sevices sexuels, la contrainte a la prostitution et toute forme d'attentat a la pudeur;

5° la reduction en esclavage et la traite des esclaves, les pratiques liees a 1'esclavage et le travail force sous toutes ses formes;

6° l'emploi de boucliers humains;

7° les actes de violence destines a inspirer ou a semer la terreur dans la totalite ou une partie de la population;

8° le fait de contraindre des civils, y compris des enfants de moins de dix huit (18) ans, a prendre part aux hostilites ou a accomplir des travaux lies a des fins militaires;

9° le fait d'affamer la population civile et d'empecher l'aide humanitaire de lui parvenir;

10° le fait de separer deliberement les enfants de leurs parents ou des personnes responsables de leur securite et de leur bien-etre;

11° le fait de ne pas soigner les blesses, les malades, les naufrages et les personnel privees de leur liberte pour des motifs lies aux conflits armes;

12° le fait de soumettre les detenus ou les internes a de mauvais traitements.

Article 11:

Quiconque aura commis Pun des crimes de guerre prevus par Particle 10 de la presente loi, sera puni des peines ci-apres

1° la peine de mort ou d'emprisonnement a perpetuite s'il a commis le crime prevu aux points 1°, 4°, 5°, 6°, 9° ou 10° de Particle 10 de la presente loi;

2° l'emprisonnement de dix (10) a vingt (20) ans, s'il a commis le crime prevu aux points 3°, 8°, 11° ou 12 de Particle 10 de la presente loi;

3° un emprisonnement de cinq (5) a dix (10) ans, s'il a commis le crime prevu aux points 2° ou 7° de Particle 10 de la presente loi.

Article 12:

Les personnes protegees par la Convention de Geneve du 12 aout 1949 et ses protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977 sont les suivantes :

1° la population civile;

2° les civils sous le pouvoir des parties adverses ;

3° les blesses, malades et naufrages civils et militaires;

4° les membres du personnel religieux, medical et hospitalier, non engages directement dans les hostilites ;

5° les prisonniers de guerre et internes civils;

6° les civils et militaires detenus pour des motifs en relation avec le conflit arme;

7° les militaires mis hors de combat quel qu'en soit la cause.

Les civils qui se comportent comme des militaires ne sont pas proteges par le present article.

Article 13:

Sera puni dune peine d'emprisonnement de sept (7) a vingt (20) ans, quiconque emploie ou ordonne d'employer contre 1'ennemi des methodes et moyens de guerre expressement interdits par les lois et usages applicables dans les conflits armes ainsi que les conventions intemationales auxquelles le Rwanda a adhere.

Lorsque les methodes et moyens employes ou ordonnes ont eu pour consequence la mort d'une ou de plusieurs personnes, le coupable sera puni d'une peine d'emprisonnement a perpetuite ou de la peine de mort.

Chapitre 5. DES INFRACTIONS CONTRE LES ORGANISATIONS HUMANITAIRES

Article 14:

Sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois a cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) a cent mille (100.000) francs rwandais ou de I'une de ces peines seulement, celui qui

1° se sera livre a des actes d'hostilite envers des personnes appartenant aux organisations humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° aura volontairement detruit ou endommage, a P occasion d' hostilites, le materiel, les installations ou les depots appartenant a une telle organisation ou places sous sa protection.

Article 15:

L'emploi de 1'embleme de la Croix-Rouge est exclusivement reserve aux services sanitaires ainsi qu'au personnel et materiel du Comite International de la Croix-Rouge, de la Federation Internationale des Croix et Croissant-Rouges ainsi que des Societes Nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge qui y ont droit en vertu des Conventions de Geneve de 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre.

Article 16:

Celui qui, intentionnellement et sans y avoir droit, aura porte ou arbore 1'embleme des organisations humanitaires, ou tout autre signe constituant une imitation ou pouvant preter a confusion, sera puni d' un emprisonnement de six (6) mois a cinq (5) ans et d' une amende de cinquante mille (50.000) a un million (1.000.000) de francs rwandais, ou de 1' une de ces peines seulement.

Les juridictions pourront en outre prononcer la confiscation des objets marques , et ordonner la destruction des instruments ayant servi a produire le marquage illegal.

Chapitre 6. DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17:

Sans prejudice des dispositions du Code Penal relatives a la tentative et a la participation criminelle, les actes ci-apres sont punis des peines prevues pour les infractions visees par la presente loi

1 ° l'ordre, meme non suivi d'effet, de commettre l'un des crimes vises par la presente loi;

2° la proposition ou l'offre de commettre un tel crime et 1'acceptation de pareille proposition ou offre;

3° l'incitation, par la parole, l'image ou l'ecrit, a commettre un tel crime, meme non suivie d'effet;

4° 1' entente en vue de commettre un tel crime, meme non suivie d' effet;

5° la complicite de commettre un tel crime, meme non suivie d'effet;

6° 1' omission d'agir, dans les liinites de leur possibilite d'action, de la part de ceux qui avaient connaissance d'ordres donnes en vue de 1'execution d'un tel crime ou de faits qui en commencent 1'execution, et pouvaient en empecher la consommation ou y mettre fin;

7° la tentative de commettre un tel crime.

Article 18:

Aucun interet ne peut justifier la commission des crimes prevus par la presente loi. La qualite officielle d'un accuse lors de la commission d'un crime ne 1'exonere pas de sa responsabilite penale et West pas un motif de beneficier des circonstances attenuantes.

Le fait que l'un des actes prevus par la presente loi ait ete commis par un subordonne ne degage pas I'autorite qui est son superieur de sa responsabilite penale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonne s'appretait a commettre cet acte ou l'avait fait et que 1'autorite hierarchiquement superieure n'a pas pris les mesures necessaires et raisonnables pour empecher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs, et en informer les organes competents.

Le fait que l'accuse ait agi sur 1'ordre de son Gouvernement ou d'une autorite hierarchiquement superieure ne 1'exonere pas de sa responsabilite penale si, manifestement, 1'ordre pouvait entrainer la commission d'un des crimes vises par la presente loi.

Article 19:

Depuis la phase des enquetes preliminaires jusqu'au jour du jugement definitif, le President de la juridiction competente, saisi par requete ecrite de la partie lesee ou du Ministere Public, peut prendre toutes les mesures conservatoires necessaires a la sauvegarde des interets civils de la partie lesee.

Article 20:

Les poursuites ainsi que les peines prononcees pour les crimes de genocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanite sont imprescriptibles..

Article 21:

Toutes les dispositions legales anterieures contraires a la presente loi sont abrogees.

Article 22:

La presente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la Republique du Rwanda.

Kigali, le 06/09/2003